

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

Toute l'équipe de l'AFDD vous souhaite une bonne rentrée

I - DROITS ETRANGERS

DROIT RUSSE : Le 11 août 2016, le Service fédéral antimonopole russe (FAS) a infligé à Google une amende de 438 millions de roubles (soit 6 millions d'euros) pour abus de position dominante avec son système d'exploitation pour smartphone Android. LEGALNEWS LUNDI 22 AOÛT 2016 07:52:/LE MONDE DU DROIT
<http://www.lemondedudroit.fr/asia-pacifique-international/220172-russie-google-sanctionnee-pour-abus-de-position-dominante.html>

DROIT DES ETATS-UNIS : Le 3 août 2016, la Réserve fédérale américaine (FED) a infligé une amende de 36,3 millions de \$ à la banque d'investissement Goldman Sachs pour « utilisation et publication non-autorisée d'informations confidentielles ». LEGALNEWS 11/08/2016 / Le Monde du droit
<http://www.lemondedudroit.fr/amerique-du-nord-international/220069-etats-unis-goldman-sachs-sanctionnee-pour-utilisation-de-documents-confidentiels-de-la-fed.html>

II- DROIT EUROPEEN

Le 19 juillet 2016, la Commission européenne a estimé que six constructeurs de camions ont enfreint les règles de concurrence de l'Union européenne (UE), en s'entendant pendant 14 ans, de 1997 à 2011, sur les prix de vente des camions ainsi que sur la possibilité de répercuter sur les acheteurs les coûts de mise en conformité avec les règles plus strictes en matière d'émissions. Elle a infligé une amende de 2,93 Md € à cinq constructeurs de camions pour avoir participé à une entente, la sixième ayant révélé l'entente dans le cadre d'une procédure de clémence. Communiqué de presse de la Commission européenne n° IP/16/2582 du 19 juillet 2016.

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 modifiant les articles R. 111-1 et R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, publié au Journal officiel du 31 août 2016, étend le champ d'application de l'obligation de fibrage jusqu'au logement pour les bâtiments ne comportant qu'un seul logement (maison individuelle) et pour les bâtiments ne comprenant qu'un seul local à usage professionnel.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/30/LHAL1526850D/jo/texte>

2) Droit bancaire

Le 14 juin 2016, la Cour de cassation casse un arrêt de la cour d'appel au visa de l'article 1147 du code civil, considérant qu'il appartenait bien à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale, la cour d'appel a violé le texte susvisé. C.F.: Cour de cassation, chambre commerciale, 14 juin 2016 (pourvoi n° 14-26.358 - ECLI:FR:CCASS:2016:CO00549), Société Mutex c/ Société Bred-Banque populaire - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 25 septembre 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Paris autrement composée).
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032736087&fastReqId=496770021&fastPos=1>

3) Droit social

Les textes

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels affiche comme objectif de refonder le droit du travail, notamment en ren-

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

forçant la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes et de donner plus de poids à la négociation collective. Elle a été précédée de la décision n°2016-736 du Conseil Constitutionnel du 4 août. Le **décret** n° 2016-1089 du **8 août 2016** relatif à l'**aide à la recherche du premier emploi** concerne les personnes âgées de moins de vingt-huit ans qui sont à la recherche d'un premier emploi après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle depuis moins de quatre mois à la date de leur demande. (*JO du 9 août 2016*).

Le **décret** n° 2016-975 du **18 juillet 2016** relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant **en matière prud'homale** est pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. (*JO du 20 juillet 2016*).

Le **décret** n° 2016-904 du **1er juillet 2016** relatif à l'affiliation aux régimes de **retraite complémentaire obligatoire** est pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (*JO du 3 juillet 2016*).

Le **décret** n° 2016-1175 du **30 août 2016** relatif au délai de **versement d'une pension de réversion** instaure une garantie de versement d'une pension de réversion à l'issue d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète. (*JO du 31 août 2016*).

Le **décret** n° 2016-1074 du **3 août 2016** est relatif à la **protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques**. (*JO du 6 août 2016*).

Le **décret** n° 2016-979 du **19 juillet 2016** relatif aux modalités de calcul de la **cotisation** prévue à l'article L. 380-2 du code de la **sécurité sociale** détermine les conditions d'assujettissement à cette cotisation due par les assurés qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé dans le cadre de la protection universelle maladie, autres que les pensionnés, les étudiants et les assurés ayant une activité professionnelle qui leur procure un revenu annuel supérieur au seuil fixé par la réglementation. Il est, en partie, pris pour l'application de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. (*JO du 21 juillet 2016*).

La jurisprudence

Rupture du contrat de travail et réintégration :

La réintégration d'une salariée en exécution d'une décision judiciaire n'a pas eu pour effet de créer de nouvelles relations contractuelles entre les parties. L'employeur, après l'annulation de cette décision par la Cour de cassation, était fondé à considérer qu'il avait été mis fin aux fonctions de la salariée sans qu'il soit besoin d'une procédure de licenciement. (*Cass. Soc. 11 juillet 2016, pourvoi n°14-29094*).

Procédure conventionnelle et légale de licenciement :

L'article 27, alinéa 2, de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres du 13 mars 1972 prévoyant la faculté pour le salarié d'être entendu, sur sa demande, par l'employeur avant que son licenciement ne lui soit confirmé par écrit, n'institue pas une protection des droits de la défense supérieure à celle prévue par la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 qui a institué l'obligation pour l'employeur envisageant de licencier un salarié de le convoquer, avant toute décision, à un entretien préalable. (*Cass. Soc. 11 juillet 2016, pourvoi n°14-22651*).

Groupe de sociétés et licenciement économique :

La cour d'appel a caractérisé, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activité et de direction se manifestant par une immixtion de ces sociétés dans la gestion économique et sociale de la société en France. (*Cass. Soc. 6 juillet 2016, pourvois n°15-15481 et suivants*).

Groupe de sociétés et redressement judiciaire :

Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et agissent en étroite collaboration avec la société mère, que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur la politique de développement ou la stratégie commerciale et sociale de sa filiale et que la société mère se soit engagée au cours du redressement judiciaire à prendre en charge le financement du plan de sauvegarde de l'emploi ne pouvaient suffire à caractériser une situation de co-emploi (*Cass. Soc. 6 juillet 2016, pourvoi n° 14-26541*).

Groupe de sociétés et co-emploi :

Le fait que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur l'activité économique et sociale de sa filiale, et que la société mère ait pris dans le cadre de cette politique des décisions affectant le devenir de sa filiale et se soit engagée à garantir l'exécution des obligations de sa filiale liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois ne pouvaient suffire à caractériser une situation de co-emploi. (*Cass. Soc. 6 juillet 2016, pourvois n°14-27.266 et autres*).

Grève : La grève est la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle ne peut, dès lors, être limitée à une obligation particulière du contrat de travail. (*Cass. Soc. 11 juillet 2016, pourvoi n°14-14226*).